



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

PREFECTURE DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - 2585

prescrivant la révision des Plans d'Exposition au Risque Inondation (PERI) de la Saône
en vue de l'établissement de Plans de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) du Val de Saône
sur le territoire des communes de :

**LANCIÉ, DRACÉ, TAPONAS, ST JEAN D'ARDIÈRES, BELLEVILLE, ST GEORGES DE RENEINS,
ARNAS, VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, LIMAS,
POMMIERS, ANSE, AMBÉRIEUX ET QUINCIEUX**

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R123-1 à R123-23 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code des assurances, et notamment ses articles L. 125-1 à L. 125-6,

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU la loi n° 87-575 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels,

VU les arrêtés approuvant les Plans d'Exposition au Risque Inondation (PERI) des communes suivantes : LANCIE, DRACÉ, TAPONAS, ST JEAN D'ARDIÈRES, BELLEVILLE, ST GEORGES DE RENEINS, ARNAS, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, LIMAS, POMMIERS, ANSE, AMBÉRIEUX et QUINCIEUX,

CONSIDÉRANT que les PERI de la Saône ont été élaborés en référence à une crue centennale calculée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre comme crue de référence la plus haute crue connue et bien renseignée, c'est-à-dire la crue de 1840, supérieure à la crue d'occurrence centennale,

CONSIDÉRANT que la modélisation d'une crue équivalente en débit à celle de 1840 (soit 3240 m³/s à Chalon, 3480 m³/s à Mâcon et 3660 m³/s à Couzon), dans les conditions actuelles d'écoulement, constitue une référence fiable et réaliste,

CONSIDÉRANT que les résultats de cette modélisation ont permis de définir l'aléa de référence pour les crues de la Saône à l'aval de Chalon, et que cet aléa a été porté à la connaissance des maires et des EPCI compétents en matière d'urbanisme, par courrier du Préfet du Rhône en date du 19 décembre 2008,

CONSIDÉRANT qu'au regard de cette référence, les PERI existants ne sont pas de nature à assurer une prévention

satisfaisante,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de réviser les PERI en se référant à la crue de 1840 modélisée,

CONSIDÉRANT que sur certaines communes, d'autres aléas d'inondation d'affluents de la Saône, génèrent des risques qu'il convient de prendre en compte,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent arrêté prescrit la révision des Plans d'Exposition au Risque Inondation (PERI) de la Saône sur les territoires des communes visées à l'article 2, en vue de l'établissement des Plans de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) du Val de Saône.

ARTICLE 2 : Périmètre et nature des risques

Les Plans de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) du Val de Saône sont prescrits sur trois secteurs regroupant plusieurs communes, la procédure de chaque PPRNI étant conduite indépendamment des autres.

Ces trois PPRNI concerneront les territoires des communes suivantes, inclus dans le périmètre d'étude :

1- Communes du secteur Saône amont :

- Lancié
- Dracé
- Taponas
- Saint Jean d'Ardières
- Belleville
- Saint Georges de Reneins

2- Communes du secteur Saône moyen :

- Arnas
- Villefranche-sur-Saône
- Limas

3- Communes du secteur Saône aval :

- Pommiers
- Anse
- Ambérieux
- Quincieux

Les risques d'inondation pris en compte sont :

- les débordements directs de la Saône définis par l'aléa de référence de la crue de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement,
- les possibles interactions entre les débordements directs de certains affluents de la Saône (tels que l'Ardières, le Marverand, le Nizerand, Le Morgon, l'Azergues...) et la Saône,
- les phénomènes contribuant à la formation des crues (ruissellement pluvial), dans les zones non exposées directement aux crues, sans toutefois dépasser le territoire des communes listées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Service instructeur

Le directeur départemental de l'Équipement du Rhône est chargé de mener les procédures d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels d'inondation.

ARTICLE 4 : Concertation

La concertation sur l'élaboration des PPRNi sera conduite notamment selon les modalités suivantes :

- association des représentants des communes et des EPCI compétents, lors des points forts de la procédure : connaissance de l'aléa de référence, lancement de la démarche de la réflexion de PPRNi, connaissance des enjeux et de leur vulnérabilité, et contenu des PPRNi jusqu'à la mise à l'enquête publique ;
- association des principaux acteurs du territoire pour la définition des enjeux, du zonage et du règlement, sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain avec la DDE service instructeur et les représentants des communes et des EPCI compétents ;
- information et concertation du public sur la démarche de prévention, sur les projets de PPRNi, sous la forme de réunions publiques ou d'autres formes de communication, et avec la mise en ligne, sur le site internet de la DDE, des éléments des dossiers de PPRNi ;
- recueil des avis concernant les projets de PPRNi :
 - des communes et EPCI compétents ;
 - de l'établissement public territorial du bassin Saône et Doubs et du syndicat mixte des Rivières du Beaujolais, de la Chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon.

ARTICLE 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes de LANCIE, DRACÉ, TAPONAS, ST JEAN D'ARDIÈRES, BELLEVILLE, ST GEORGES DE RENEINS, ARNAS, VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, LIMAS, POMMIERS, ANSE, AMBÉRIEUX ET QUINCIEUX,
- au président de la communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône (CAVIL),
- au président du syndicat d'urbanisme de la Région de Belleville (SURB)
- au président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Beaujolais.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône,
- 2) affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu, en mairies et sièges des EPCI compétents précités, **pendant une durée minimum d'un mois** selon tous les procédés en usage ; procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire ou du président de l'EPCI,
- 3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la direction départementale de l'équipement dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le préfet de région Bourgogne ;
- M. le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône

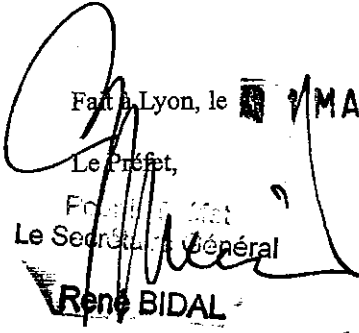
- M. le président du conseil régional Rhône-Alpes ;
- M. le président du conseil général du Rhône ;
- M. le président de l'établissement public territorial du bassin Saône et Doubs ;
- M. le président du syndicat mixte des Rivières du Beaujolais ;
- M. le président de la chambre d'agriculture du Rhône ;
- M. le président du centre régional de la propriété forestière ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Villefranche
- M. le président de la chambre de commerce et d'Industrie de Lyon ;
- M. le directeur inter-régional Rhône-Saône des Voies Navigables de France ;
- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile du Rhône ;
- M. le directeur régional de l'environnement Rhône-Alpes ;
- M. le directeur régional de l'environnement Bourgogne ;
- M. le directeur départemental de l'équipement du Rhône ;
- M. le directeur du Service Navigation Rhône-Saône ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Rhône ;
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 MAI 2009

Le Préfet,

Forêt et Climat

Le Secrétaire général

 René BIDAL